Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20231227-DMAR2023-158-AR
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

Arrêté n° 2023-0158 Publication n° 2023-204 du : 27 décembre 2023

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU:

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 donnant délégation de compétences au Président ;
- L'arrêté du Président du 29 mars 2023, référencé n°2023-0042, et relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 8 060 000 € sur une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 27 décembre 2023, référencé n°2023-0156 décidant de procéder à la clôture anticipée du compte à terme susvisé en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT:

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat;
- Que Dijon Métropole a procédé, depuis l'exercice budgétaire 2014 inclus, à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget principal avec, en particulier, la cession des biens suivants :
 - (1) cession à la société civile immobilière DU LION d'une parcelle de terrain située 4 boulevard Eiffel à Longvic, pour un montant total de 660 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500016*);
 - (2) cession à la Région Bourgogne-Franche-Comté de 300 actions auparavant détenues par la Communauté de l'agglomération dijonnaise, devenue depuis Dijon Métropole, au sein du capital de la société publique locale «Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), pour un montant total de 113 250 € (titre de recette n°2014-708) ;

- (3) cession à la société à responsabilité limitée 3F d'un terrain situé 9 rue de Skopje à Dijon, pour un montant total de 30 000 € hors taxes (*titre de recettes n*°2015-294);
- (4) cession à la société civile immobilière LE TOURNESOL de terrains situés 9 bis rue de Skopje à Dijon, pour un montant total de 15 000 € hors taxes (*titre de recette n*°2015-295);
- (5) cession à la société civile immobilière IMMO HUBERT d'un terrain à bâtir situé rue du Docteur Stein à Dijon, pour un montant total de 80 400 € hors taxes (titre de recette n°2015-500010);
- (6) cession à la société civile immobilière IMMO MH d'un bâtiment situé 5-7 rue du Docteur Stein à Dijon, pour un montant total de 155 880 € hors taxes (*titre de recette n°2015-500018*);
- (7) cession à la société civile immobilière PP d'une parcelle de terrain située rue du Docteur Stein à Dijon, pour un montant total de 60 630 € hors taxes (*titre de recette n*°2015-500082);
- (8) cession à la société civile de construction-vente 26-38 DRAPEAU de terrains à bâtir situés avenue du Drapeau, rue Joseph Garnier et rue Georges Lavier à Dijon, pour un montant total de 585 861 € hors taxes (titre de recette n°2015-500083), en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 1 497 200 € hors taxes, dont 585 861 € affectés au budget principal (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 911 339 € relevant du budget annexe des transports publics urbains (titre de recette n°2015-500006);
- (9) cession à la société civile immobilière 2C20 IMMO d'une parcelle de terrain située rue Léon Delessard à Dijon, pour un montant total de 95 550 € hors taxes *(titre de recette n°2016-500008)*;
- (10) cession à la société par actions simplifiée (SAS) CEBFC (Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté LT), de 1802 actions détenues au capital de la société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD), pour un montant total de 245 072 € (titre de recette n°2016-526);
- (11) cession à la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD) d'une emprise de 11 hectares sur l'ancien site de l'INRA, situé au lieu-dit « Les Coulots », à Bretenière, pour un montant de 828 000 € (titre de recette n°2016-78) ;
- (12) cession à la commune de Longvic de dix parcelles situées dans le secteur « les Pommerets » de ladite commune, pour un montant total de 508 023,30 € (titre de recette n°2017-1247);
- (13) cession à la société par actions simplifiée SAIRP d'un terrain à bâti situé rue de Beauregard à Longvic, pour un montant total de 348 690 € hors taxes (titre de recette n°2017-500017);
- (14) cession à la société civile immobilière LOGI Longvic Eiffel Holding SCI d'un terrain situé dans la zone industrielle de Longvic, pour un montant total de 15 328 \in (titre de recette $n^{\circ}2017-500029$);
- (15) cession à la société civile API AGRO d'une parcelle de terrain à bâtir située rue de Skopje à Dijon, dans la zone du marché de l'Agro, pour un montant de 823 470 € hors taxes (titre de recette n°2017-500043);
- (16) cession à la société par actions simplifiée Saphir Real Estate d'un tènement foncier situé dans la zone industrielle de Longvic, pour un montant total de 478 710 € hors taxes ($titre\ de\ recette\ n^2017-500106$);
- (17) cession à la communauté urbaine du Creusot-Montceau, dans le cadre de la prise de participation de cette dernière au capital de la SPLAAD, de 30 actions détenues par Dijon Métropole, pour un montant total de 30 000 € (titre de recette n°2017-797);
- (18) cession à la société Gergonne Industrie d'un tènement foncier situé dans la zone industrielle de Dijon-Longvic, pour un montant total de 89 800 € hors taxes (*titre de recette n*°2017-919) ;
- (19) cession à la société civile immobilière CAP INVEST-DIJON d'un terrain situé dans la zone industrielle de Longvic, pour un montant total de 589 440 € hors taxes (titre de recette *n*°2019-500017);
- (20) cession à la Ville de Dijon de parcelles de terrains situées avenue de Langres, pour un montant de 399 064 € hors taxes (titre de recettes n°2019-500036), en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 782 192 € hors taxes,

- dont 399 064 € affectés au budget principal (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 383 128 € relevant du budget annexe des transports publics urbains (titre de recette n°2020-500001);
- (21) cession à la société par actions simplifiée EDIB d'une parcelle de terrain située à Longvic, pour un montant total de 39 728 € (titre de recette n°2019-596);
- (22) cession à la société Daurelle Poids Lourds de 6 bennes à ordures ménagères, pour un montant total de 12 000 € hors taxes (*titre de recette n°2020-1015*);
- (23) cession à la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » d'emprises foncières situées à Saint-Apollinaire, au sein de la Zone d'aménagement concerté « Parc d'activités de l'Est Dijonnais », commercialement dénommée « Ecoparc Dijon-Bourgogne », pour un montant de 231 000 € hors taxes (*titre de recette n*°2020-1165) ;
- (24) cession à la société en nom collectif IP1R d'immeubles situés 97-99-101 et 105 avenue Jean Jaurès à Dijon, désignés sous les articles un à quatre de l'acte de vente, pour un montant total de 893 825 € hors taxes (*titre de recette n*°2020-391);
- (25) cession à la société civile immobilière MILAURO d'un tènement foncier situé rues Lauterbach et du Port à Longvic, pour un montant total de 662 640 € hors taxes (titre de recette n°2020-500010);
- (26) cession à la société civile immobilière SAINSAUVE d'une parcelle de terrain située avenue de Tavaux à Chevigny-Saint-Sauveur, pour un montant total de 39 810 € hors taxes (titre de recette n°2020-500016);
- (27) cession à la société à responsabilité limitée LOCATRAX d'un chariot à portée variable avec fourches de marque Merlo, pour un montant total de 20 000 € hors taxes (titre de recette $n^{\circ}2021-506$);
- (28) cession à la société Daurelle Poids Lourds de 2 bennes à ordures ménagères, pour un montant total de 9 500 € hors taxes (*titre de recette n°2020-1015*);
- Que le montant cumulé des produits de cessions perçus par la métropole dans le cadre des aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, s'est élevé à 8 060 000 € hors taxes ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des derniers publics, de procéder au placement de ces sommes pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération redevenues relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,61% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen;
- Qu'il apparaît opportun, pour ces raisons, de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS:

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 8 060 000 € (huit millions soixante mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget principal de Dijon Métropole. Ce placement sera effectué sous la forme de six comptes à terme ouverts auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 1868 000 € (un million huit cent soixante-huit mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des cessions (22) à (28) susvisées ;
- compte à terme n°2 : 1 626 000 € (un million six cent vingt-six mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des cessions (16) à (21) susvisées ;
- compte à terme n°3 : 1 695 000 € (un million six cent quatre-vingt-quinze mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des cessions (12) à (15) susvisées ;
- compte à terme n°4 : 828 000 € (huit cent vingt-huit mille euros) correspondant au produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de la cession (11) susvisée ;
- compte à terme n°5 : 926 000 € (neuf cent vingt-six mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des cessions (8) à (10) susvisées ;
- compte à terme n°6 : 1 117 000 € (un million cent dix-sept mille euros) correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des cessions (1) à (7) susvisées, auxquels sont ajoutés deux euros résiduels non placés au titre des cessions susvisées (8) à (28) en raison des arrondis à l'euro inférieur retenus pour les comptes à terme n°1 à n°5;

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des six comptes à terme seront les suivantes :

- Nature des six placements : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat ;
- Montants des six comptes à terme :
 - 1 868 000 € (compte à terme n°1),
 - 1 626 000 € (compte à terme n°2),
 - 1 695 000 € (compte à terme n°3),
 - 828 000 € (compte à terme n°4),
 - 926 000 € (compte à terme n°5),
 - 1 117 000 € (compte à terme n°6);
- Durée des six comptes à terme : 12 mois ;
- <u>Taux nominal prévisionnel de rémunération des six comptes à terme</u> : 3,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 7 décembre 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- <u>Taux actuariel prévisionnel indicatif des six comptes à terme</u> : 3,66% sur la base du barème en vigueur à compter du 7 décembre 2023 (ou tout niveau supérieur à 3,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- <u>Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole</u> : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget principal ;
- <u>Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement</u> : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;
- <u>Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires</u> : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- <u>Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation</u> : aucune.

Article 3 : Les six comptes à terme susvisés pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,61%), soit à tout niveau supérieur à 3,40% en cas

d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective des comptes à terme.

Article 4 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (12 mois), les ouvertures des six comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Président ou, par délégation, Monsieur le Vice-Président en charge des Finances, est autorisé à procéder à l'ouverture des six comptes à terme, et à signer tout document nécessaire à leur mise en place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ; chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2023

Le Président, François Rebsamen Ancien Ministre